PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme
et de l'environnement

Perpignan, le 24 MARS 2025

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BCLUE/2025 083-0004
***modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE 2022 063-0001 du 4 mars 2022 portant autorisation à la SAS ECOZONIA d'exploiter un parc animalier de présentation au public sur la commune de* Cases-de-Pène**

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres IV et V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024 298-0002 du 24 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Bruno BERTHET, Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

VU les décrets n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 et n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU l'arrêté ministériel du 08 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLUE 2022 063-0001 du 4 mars 2022 autorisant la SAS ECOZONIA à ouvrir et exploiter un parc animalier de présentation au public sur la commune de Cases-de-Pène ;

VU la décision administrative n° 66/074 du 09 mars 2023 accordant le certificat de capacité à Monsieur Cyril VACCARO pour la présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques ;

VU le porter à connaissance déposé le 09 décembre 2024 relatif aux modifications projetées au sein du parc animalier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées ;

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sus visé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de présentation au public projetées répondent aux objectifs fixés aux parcs zoologiques, et notamment en ce qui concerne la conservation des espèces, l'éducation et la sensibilisation du public sur la biodiversité, ainsi que la détention et l'entretien des animaux dans des conditions compatibles à leurs besoins biologiques ;

CONSIDÉRANT qu'un responsable des animaux est titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire ne constitue pas une modification substantielle du fonctionnement de son établissement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Ecozonia, dont le siège social est situé à La Coume del Roc, RD 59 ,66600 Cases-de-Pène, immatriculé SIRET n° 84314594400023, représenté par Monsieur Cyril VACCARO, est autorisée à exploiter , sur le territoire de la commune de Cases de Pène, un parc de présentation au public d'espèces non domestiques sous réserve des prescriptions susvisées et complétées par celles détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 -Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté actualise l'article 1.2.1 et l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral PREF/DCL/BCLUE 2022 063-0001 du 4/03/2022 autorisant la SAS ECOZONIA à ouvrir et exploiter un parc animalier de présentation au public sur la commune de Cases-de-Pène.

ARTICLE 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernant cet établissement sont listées dans le tableau suivant :

Rubrique	Définition de l'activité	Capacité totale d'exploitation	Classement
2140	Animaux d'espèces non domestiques installations fixes et permanentes de présentation au public à l'exclusion des magasins de vente au détail et des installations présentant au public des animaux d'espèces non domestiques correspondant aux activités suivantes : - présentation de poissons et d'invertébrés aquatiques, les capacités cumulées des aquariums et des bassins présentés au public étant inférieures à 10 000 litres de volume total brut ; - présentation au public d'animaux dont les espèces figurent dans la liste prévue par l'article R. 413-6 du Code de l'environnement ; - présentation au public d'arthropodes. *Nota* : sont visées les installations présentes sur un même site au moins 90 jours par an consécutifs ou non et dont l'activité de présentation au public est d'au moins 7 jours par an sur ce site.	15,977 ha	A

A (autorisation)

ARTICLE 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées à la Coume del Roc sur la commune de Cases-de-Pène, sur les parcelles cadastrales, section B, listées sur l'annexe de l'arrêté du permis d'aménager n ° 0660411950001 du 26 août 2019 pour une emprise totale de 154800 m² ainsi que pour l'espace d'envol de l'écozone « Terre des Incas-Province de Lambayeque, sur les parcelles du tableau suivant pour une emprise complémentaire de 4970 m² .

Parcelle	Surface concernée
B 419	4480 m²
B 425	90 m²
Chemin cadastré	400 m²
Total	4970 m²

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier (34000) 6 rue Pitot, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site http://www.telerecours.fr:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant cet arrêté.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 4 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP), le Maire de Cases-de-Pène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Bruno BERTHET